

Consultation publique – pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles

Contribution de BLOOM

Propos liminaires sur les délais de contribution vis-à-vis du calendrier de décision.

Madame, Monsieur,

Nous répondons aujourd'hui à la consultation publique ouverte sur la pêche à la seiche au chalut dans la bande des trois milles du 5 mars 2026 au 25 mars 2026.

Avant de nous exprimer sur le contenu du projet de l'arrêté préfectoral soumis à cette consultation, nous nous interrogeons sur la forme de cette consultation publique. En effet, la consultation est ouverte jusqu'au 25 mars soit moins d'une semaine avant la date potentielle de démarrage de la campagne de pêche de la seiche au chalut prévue au 1^{er} avril d'après le projet d'arrêté. Il nous apparaît impossible dans ce contexte de prendre en compte les retours de cette consultation publique ni d'en informer à temps les pêcheurs concernés par ce projet de dérogation.

Par cette marge de temps si courte entre la consultation et la décision, l'exercice proposé obère la prise en compte réelle des avis des professionnels et des ONGs sur l'arrêté préfectoral, objet de cette consultation. **Le calendrier de la consultation vis-à-vis de la décision préfectorale constitue déjà, sur la forme, un motif d'opposition de BLOOM au projet d'arrêté.**

Contribution de BLOOM sur le contenu de l'arrêté préfectoral

Sur les engagements de la France à protéger son littoral

Sur le fond, ce projet d'arrêté permettrait à certains pêcheurs au chalut de bénéficier d'une dérogation à l'interdiction d'exercer la pêche au chalut dans la bande des trois milles nautiques dans des secteurs spécifiques de Paimpol, Saint-Brieuc et Saint-Malo. **Face à la fragilité des écosystèmes, exacerbée par le changement climatique, cette dérogation est contraire aux engagements de la France en matière de préservation de la biodiversité du littoral et à l'objectif d'atteindre le bon état écologique des eaux côtières.** Cet arrêté est notamment contraire aux engagements pris dans le cadre de la **Stratégie Nationale Mer et Littoral (SNML) 2024–2030** ainsi qu'aux objectifs de la **Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (ou DCSMM, EU 2009)**.

L'interdiction d'usage des engins remorqués dans la bande des trois milles prévu par l'article D. 922-16 du Code rural et de la pêche maritime, constitue un garde-fou essentiel dans l'optique de préservation des écosystèmes côtiers. Ces derniers présentent des caractéristiques biologiques inestimables et fragiles, ils servent de nourriceries et d'habitats pour les poissons juvéniles, pour les organismes marins, et même pour de nombreuses espèces d'oiseaux.

Sur l'empreinte écologique catastrophique du chalutage de fond

La pêche au chalut de fond est l'une des plus destructrice encore pratiquée en France. Les chaluts qui raclent les fonds marins **détruisent la biodiversité qui s'y trouve**, même sur des fonds sablo-vaseux qui hébergent des micro-organismes précieux. Par principe, le chalutage a lieu sur des fonds où les espèces recherchées sont présentes parce qu'elles s'y nourrissent. Il n'est donc pas vrai que le chalutage affecte d'abord des zones pauvres. Au contraire, il intervient prioritairement sur des fonds riches en ressources alimentaires, généralement constituées d'invertébrés benthiques. Le chalut détruit ainsi les ressources dont se nourrissent notamment les espèces exploitées par les pêcheurs. Il a des effets délétères à la fois sur la productivité biologique et la résilience des écosystèmes marins, et sur la productivité halieutique.

L'évaluation des empreintes écologiques des pêches par des chercheurs français montrent que 90% de l'abrasion des fonds en France est occasionnée par les chalutiers de fond¹. Selon ces derniers « *Cette abrasion est connue pour détruire, à chaque passage de l'engin, tout ou partie de la flore et de la faune présente sur le fond, et en particulier les invertébrés benthiques qui sont à la base des réseaux trophiques. Elle réduit la biomasse et la production biologique des fonds marins et est considérée comme un facteur d'appauvrissement de tout l'écosystème. En outre, la remise en suspension et redistribution des sédiments contribue à homogénéiser les habitats et réduit ainsi la biodiversité fonctionnelle de l'écosystème. **La réduction de l'abrasion des fond marins est ainsi reconnue comme l'une des dimensions essentielles du bon état écologique des écosystèmes par la Directive cadre Stratégie pour le milieu marin (ou DCSMM, EU 2009).** Elle est, plus généralement, un facteur de durabilité de l'activité de pêche et un enjeu majeur de la transition écologique du secteur* ». **L'ensemble des chalutiers de fond contribuent à cette abrasion, y compris les côtiers et hauturiers. En Atlantique, la surface abrasée par chalutiers de fond de moins de 18 mètres est estimée à environ 9 km²/tonne pêchée, quand, les petits métiers aux arts dormants, ont une empreinte quasiment nulle².** D'autres exemples dans la littérature scientifique montrent qu'un seul passage de chalut détruit entre 20 et 50% des invertébrés présents sur la zone³.

C'est sans compter **la responsabilité du chalutage de fond en matière de surpêche, notamment des juvéniles, que l'on trouve aisément dans les zones qui servent de nourricerie**, à savoir les trois premiers milles en partant de la côte. En France, 40% des juvéniles pêchés proviennent des chaluts de fond⁴. Une analyse des rejets européens montre par ailleurs que 93% des rejets déclarés avant l'obligation de débarquement provenaient de ces engins⁵. **Une telle dérogation pour permettre la pêche de la seiche au chalut de fond dans les trois milles, serait une catastrophe au regard de l'empreinte que ces engins auraient sur des écosystèmes côtiers si précieux.** Ces dégâts s'ajouteraient aux pressions anthropiques déjà

¹ QUEMPEL Florian, LEVREL Harold, MOUILLARD Romain, GASCUEL Didier. 2025. Evaluation des performances environnementales, économiques et sociales des flottilles de pêche : Bilan France. Rapport du programme TransiPêche : Scénarios de transition écologique et sociale des pêches françaises. Les publications du Pôle halieutique, mer et littoral de L'Institut, Agro n° 56.
<https://halieutique.institut-agro.fr/sites/halieutique.institut-agro.fr/files/fichiers/pdf/TransiP%C3%AAche%20Bilan%20France.pdf>

² Idem

³ Bearzi, G., Bonizzoni, S., & Reeves, R. R. (2024). The trawl supremacy: Hegemony of destructive bottom trawl fisheries and some of the management solutions. OceanCare. https://www.oceancare.org/wp-content/uploads/2024/10/TrawlSupremacy_Report_OceanCare_2024.pdf

⁴ QUEMPEL *et al*, 2025

⁵ Seas at Risk & Oceana. (2022). Exploring alternatives to Europe's bottom trawl fishing gears. https://seas-at-risk.org/wp-content/uploads/2022/09/SAR_Report_V9.pdf

extrêmement fortes et documentées sur les eaux littorales (dégradation physique des habitats sous l'effet du changement climatique, pollution chimique, eutrophisation, érosion du trait de côte etc.).

Plus généralement, les zones côtières sont considérées comme des habitats essentiels pour près de la moitié des espèces exploitées en Europe, représentant les trois quarts des débarquements (Seitz et al., 2014). Ces zones fonctionnelles halieutiques (ZFH) ont été pré-identifiées en vue de leur classement comme « Zone de conservation halieutique » dont « il convient de préserver ou restaurer les fonctionnalités afin d'améliorer l'état de conservation des ressources concernées » (Article L924-1 du code rural, suite loi du 24/04/2021⁶). Le projet d'arrêté semble totalement ignorer cette obligation réglementaire et autoriserait l'engin le plus destructeur sur certaines de ces ZFH qui sont pourtant à protéger (notamment baie du Mont Saint Michel et baie de Saint Brieuc).

Sur les limites du chalutage de fond dans un contexte de tension forte sur le carburant

L'avenir de la pêche française dépend du bon état de la ressource et doit miser sur des modèles de pêche résilients d'un point de vue socio-économique. La pêche au chalut ne répond à aucune de ces deux conditions nécessaires à la durabilité du secteur.

Par ailleurs, nombreuses sont les études qui montrent que les chalutiers de fond sont énergivores étant donné le lestage de leur filet, remorqué dans le fond. De fait le récent bilan carbone de la pêche française réalisé par The Shift Project et BLOOM montre que ces derniers émettent près de deux fois plus de CO₂ par kilo pêché que les filets, lignes et casiers⁶. Les chalutiers de fond survivent grâce à la détaxe sur le carburant en pêche. Sans cette détaxe, leur consommation excessive de carburant ne leur permettrait pas d'être rentables. **Cette pratique est intrinsèquement déficitaire et incompatible avec la tension forte actuelle sur les prix du carburant en pêche.**

Sur les alternatives à mettre en œuvre en urgence pour assurer une pêcherie durable de la seiche

Pourtant cette pêche destructrice n'est pas une fatalité. La seiche, comme de nombreuses autres espèces, est aujourd'hui capturée par un engin dit dormant, capable d'être beaucoup plus sélectif : **le casier**. La pêche de la seiche au casier est déjà autorisée et pratiquée dans cette zone.

Une étude récente du pôle halieutique de l'Institut Agro Rennes-Angers montre qu'en France 5 768 tonnes de seiche commune pêchée par des engins démersaux pourraient être pêchées par des casiers en premier lieu, et des filets en second. Selon cette même estimation, 100% des volumes de la seiche pourraient être pêchés par ces méthodes⁷. **Sous tous les aspects, pour les emplois qu'elle génère, pour sa moindre dépendance au carburant, pour sa sélectivité, pour sa capacité à proposer des produits de haute qualité, il est logique de privilégier la pêche au casier pour la capture de la seiche.**

Dans ce contexte, nous exprimons notre ferme opposition à ce projet d'arrêté en ce qu'il est contraire aux engagements de la France pour garantir le bon état écologique de ses eaux et contraire au Code rural et de la pêche maritime. Par ailleurs, des alternatives au chalut de fond existent pour pêcher la seiche. Au regard du contexte critique qui pèse sur les écosystèmes

⁶ The Shift Project & BLOOM (2025, novembre). Bilan des émissions carbone de la pêche française : Premiers résultats, de la construction des navires au retour de pêche. Paris. Disponible sur : [\[https://theshiftproject.org/publications/bilan-carbone-peche-final/\]](https://theshiftproject.org/publications/bilan-carbone-peche-final/)

⁷ MOUILLARD Romain et GASCUEL Didier, 2025 - Estimation des captures de la senne et du chalut démersal transférables aux arts dormants, Note d'avancement du Programme TransiPêche : Scénarios de transition écologique et sociale des pêches françaises. Doc minéo de L'Institut Agro, 10 p <https://halieutique.institut-agro.fr/sites/halieutique.institut-agro.fr/files/fichiers/pdf/Note%20d%20avancement%2025032025.pdf>

BLOOM

23/03/2026

et du changement climatique, l'article D. 922-16 du code rural et de la pêche maritime ne peut souffrir d'une telle dérogation. **Nous appelons à ce que les préfectures de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine prennent, a contrario, les dispositions nécessaires pour impulser dès à présent les modalités d'une véritable transition des pratiques de pêche vers une pêche durable, en accompagnant le remplacement de la pêche au chalut à seiche par une pêche au casier, partout où le casier est déjà pratiqué, et en accompagnant les pêcheurs dans cette évolution.**

BLOOM


